

Arrêt

**n° 142 174 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 avril 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 30 mai 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 10 octobre 2014.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat (n°182.102 du 16 avril 2008). Par la suite, la partie requérante, sans être retournée dans son pays d'origine, a introduit une seconde demande d'asile ; demande ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse le

22 décembre 2011. Cette décision n'a pas été contestée par la partie défenderesse. Elle n'a pas regagné son pays à la suite des rétroactes précités et a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 3 avril 2014. Elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, ainsi que son appartenance familiale et tribale au clan de M.D.C., président du PDD.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête introduite le 10 octobre 2014, les documents suivants :

- un courrier de Mgr B., évêque de Djibouti daté du 11 mars 2012 ;
- un courrier de l'abbé D. daté du 19 février 2005 ;
- un courrier de son conseil adressé à l'office des étrangers en date du 10 février 2014 ;
- une attestation de M.D.C., président du PDD, datée du 30 août 2013 ;
- une attestation de détention datée du 6 mai 2014 ;
- un article intitulé « The Afar people of the horn of Africa », non daté ;
- au titre de jurisprudence, un arrêt CCE n° 103 743 du 29 mai 2013 ;
- une attestation de M.D.C., président du PDD, datée du 30 septembre 2014.

A l'audience du 23 mars 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire en annexe de laquelle figure les documents suivants :

- une attestation du greffe de la prison d'Andenne certifiant de l'impossibilité, en raison du manque d'effectifs, de procéder au transfert de la partie requérante pour l'audience du 23 mars 2015 ;
- au titre de jurisprudence, un arrêt CCE n° 121 330 du 24 mars 2014.

2.2. Le Conseil relève que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa nouvelle demande, deux nouveaux documents relatifs à sa conversion religieuse, à savoir un courrier de Mgr B. daté du 11 mars 2012 et un courrier de l'abbé D. daté du 19 février 2005, ainsi que deux nouveaux documents émanant de M.D.C., président du PDD, datés du 30 août 2013 et du 30 septembre 2014.

Si ces documents peuvent s'avérer pertinents à ce stade, il ressort des débats intervenus lors de l'audience que le lien de famille et l'orientation religieuse allégués doivent encore être investigués, notamment en procédant à une nouvelle audition de la partie requérante qui permettra de contextualiser de manière plus approfondie ces nouveaux éléments.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le Conseil relève aussi que la partie requérante allègue être de nationalité djiboutienne et appartenir à la communauté chrétienne. La situation des minorités religieuses à Djibouti est donc de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Dès lors que les informations objectives relatives à la situation des minorités religieuses en Djibouti, disponibles au dossier administratif, datent de 2010 pour les plus récentes, le Conseil estime qu'il apparaît utile d'actualiser ces informations.

2.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 30 mai 2014 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD